



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 24 - OCTOBRE 2023**

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2023

DDTM
-SEMA
PREFECTURE
-DPPPAT/BCI

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0186 du 17 octobre 2023 autorisant l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Miraval sur la commune de MIRAVAL-CABARDES, sur le cours d'eau de l'Orbiel, sur le cours d'eau de l'Orbiel, portant règlement d'eau et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique.....1

PREFECTURE

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-091 du 27 octobre 2023 donnant délégation de signature à Mme Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.....17

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0186 autorisant l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Miraval sur la commune de Miraval-Cabardès, sur le cours d'eau de l'Orbiel, portant règlement d'eau et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-1 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.1.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté modifié du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau (liste 1 et 2) mentionnée au I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret du 18 novembre 1975 concédant à la société hydroélectrique de l'Orbiel l'aménagement et l'exploitation de la chute de Miraval, sur l'Orbiel, dans le département de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013324-0002 du 22 novembre 2013 relatif à la gestion au titre de la sécurité publique des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Miraval-Cabardès, sur l'Orbiel, par la société hydroélectrique de l'Orbiel ;
- Vu** la promesse de vente signée le 28 janvier 2022 entre l'État et la société Gaïa Energy Systems ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée le 27 janvier 2023, au nom de la société Gaïa Energy Systems, au guichet unique de l'environnement au titre des articles L.181-2 et L.181-14 du code de l'environnement (enregistrée sous le numéro AIOT 0100013417), et relative à l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Miraval sur la commune de Miraval-Cabardès, sur le cours d'eau de l'Orbiel, et de réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique ;

Vu la consultation des services du 08 février au 27 mars 2023 ;

Vu l'avis avec remarques de la Fédération de Pêche de l'Aude du 28 février 2023, l'avis favorable sous réserve de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 07 avril 2023, l'avis avec remarques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 22 mars 2023 et l'avis favorable sous réserve de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du 27 mars 2023 ;

Vu la demande de compléments du 24 avril 2023, et les compléments apportés par la société Gaïa Energy Systems en date du 15 juin 2023, et validés le 04 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM de l'Aude en date du 04 août 2023 ;

Vu l'absence de participation du public, lors de la consultation sur le site de la Préfecture de l'Aude du dossier de demande d'autorisation environnementale déposée au nom de la société Gaïa Energy Systems, et organisée du 09 au 31 août 2023 (soit 21 jours) conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral adressée à la société Gaïa Energy Systems le 18 septembre 2023 ;

Vu les remarques formulées le 25 septembre 2023 par la société Gaïa Energy Systems sur le projet d'arrêté, et prises en compte ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale pour exploiter la centrale hydroélectrique de Miraval sur la commune de Miraval-Cabardès, sur le cours d'eau de l'Orbiel, et portant règlement d'eau, permet de réaliser les travaux envisagés dans le but de remettre en service la centrale hydroélectrique de Miraval, et de la mettre en conformité au regard de la restauration de la continuité écologique ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique, envisagés et exécutés par la société Gaïa Energy Systems, permettent de rétablir la circulation piscicole et le transport sédimentaire, et de restituer le débit réservé sur l'Orbiel, conformément aux obligations fixées par les articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que le cours d'eau de l'Orbiel est classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, en zone d'action prioritaire (ZAP) « à long terme » pour l'Anguille européenne et en 1ère catégorie piscicole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et de contribuer au bon état des milieux naturels ;

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La **société d'exploitation Hydroélectrique de Miraval** est autorisée dans les conditions du présent règlement à disposer de l'énergie du cours d'eau « L'Orbiel » en vue de l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Miraval susvisée, sur la commune de Miraval-Cabardès. L'entreprise a pour objet la production et la vente d'électricité.

La Puissance Maximale Brute (PMB) est fixée à **1 017 kiloWatts (kW)**, et la Puissance Maximale Nette (disponible) à 865 kW. La Puissance Normale Brute et la Puissance Normale Disponible sont respectivement de 277 kW et 228 kW. Le débit maximal dérivé est de 1,1 m³/s.

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Miraval, sur la commune de Miraval-Cabardès, sur le cours d'eau de l'Orbiel, et portant règlement d'eau.

Tout fonctionnement en « éclusée » est interdit.

ARTICLE 2 : Caractéristiques du barrage et section aménagée

La centrale hydroélectrique de Miraval permet de capter et de turbiner les eaux de l'Orbiel, affluent de l'Aude médiane. La prise d'eau et la centrale sont situées en rive gauche de l'Orbiel. Le cours d'eau de l'Orbiel est court-circuité par l'aménagement hydroélectrique sur une longueur de 1670 m environ (tronçon court-circuité).

Le seuil de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

- la longueur du barrage est de 13,80 m, dont 8 m pour le seuil, et la hauteur est de 6 m environ
- la crête du seuil est fixée à 508,96 m NGF et le pied du seuil à 502,82 m NGF
- le déversoir central a une longueur de 5 m environ, et sa cote est fixée à 508,66 m NGF
- 1 vanne (automatique) de décharge et dégrèvement d'environ 1 m de long et 1 m de haut
- la prise d'eau a une cote de 511 m NGF.

Le circuit de dérivation a les caractéristiques suivantes :

- une conduite forcée en rive gauche de 900 mm de diamètre, et d'environ 1 630 m de longueur
- une centrale hydroélectrique avec un bâtiment contenant 2 unités (*2 turbines*), et possédant une vanne de garde et un canal de fuite.

ARTICLE 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

Les eaux sont dérivées au niveau du seuil sur l'Orbiel par une prise d'eau latérale, coté rive gauche. Une conduite forcée, située directement dans le prolongement de l'entrée de la prise d'eau, les dirige vers la centrale hydroélectrique.

La prise d'eau est constituée des ouvrages suivants :

- 1 canal d'aménée en béton d'environ 7 m de long pour 2 m de large
- 2 vannes martellières à crémaillères présentes au sein du mur bajoyer du canal, permettent la décharge du canal ainsi que son dessablage
- 1 champ de grille d'environ 2 m de large équipé d'un dégrilleur à commande automatique.

Le niveau en aval de la centrale est de 414,51 m NGF et le niveau amont de 508,66 m NGF (en conditions nominales, avec un débit turbiné de 1,1 m³/s). La **cote normale d'exploitation de la retenue (CNE)** est fixée à **508,66 m NGF** (correspondant au niveau de la cote de la crête du déversoir). Le niveau de régulation est donc de 508,66 m NGF.

La prise d'eau a une cote de 511 m NGF et le rejet de la centrale hydroélectrique est effectué à une cote de l'ordre de 397 m NGF. La hauteur de chute brute est donc de 114 m.

ARTICLE 4 : Répartition du débit réservé

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à **62 l/s**, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur a cette valeur. Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est donc l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Ce débit réservé est intégralement restitué par le dispositif de dévalaison en maintenant le plan d'eau au-dessus du niveau minimum d'exploitation, égal à la cote du déversoir du seuil, soit 508,66 m NGF.

Le débit maximal dérivé est fixé à 1 100 l/s.

L'exploitant calcule au moins quotidiennement le débit entrant moyen journalier et tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau les valeurs de débits restitués, ainsi que les périodes d'arrêt du turbinage.

Les **valeurs retenues** pour le débit maximal de la dérivation et le débit réservé sont affichées à la prise d'eau de façon permanente et lisible pour tous les usagers. Le **contrôle** de ces valeurs est fait avec une échelle limnimétrique permettant de visualiser, sans difficulté et à tout moment, le niveau normal d'exploitation garantissant l'alimentation correcte du débit entrant dans la dévalaison.

ARTICLE 5 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Une échelle limnimétrique, lisible depuis la berge, en amont de la prise d'eau, est installée.

1. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté, à savoir : une échelle limnimétrique en rive droite, visible depuis la berge, permettant le contrôle de la cote normale d'exploitation (508,66 m NGF). Le zéro de l'échelle limnimétrique est calé sur la cote normale d'exploitation.

2. Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF). Ces repères doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

ARTICLE 6 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

Le présent arrêté autorise la société d'exploitation Hydroélectrique de Miraval à réaliser les travaux consistant au rétablissement de la continuité écologique, tant au niveau de la dévalaison des espèces piscicoles que de la prise d'eau ichtyocompatible et du transport sédimentaire, sur le cours d'eau de l'Orbiel, au droit de la centrale hydroélectrique de Miraval située sur la commune de Miraval-Cabardès (et dont le seuil est référencé au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement sous le numéro n° ROE45907), en respectant les prescriptions des articles ci-dessous.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par l'installation ainsi modifiée sont les suivantes :

<i>Numéro</i>	<i>Intitulé de la rubrique</i>	<i>Régime applicable</i>
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h	Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation

3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <i>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m</i>	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, état de nature à détruire les frayères de brochet : <i>2° Autre cas</i>	Déclaration

Article 6.1 : Principes régissant les ouvrages de continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est donc tenu d'assurer le franchissement de l'ouvrage hydroélectrique de Miraval, à la dévalaison, pour l'espèce cible suivante : la Truite fario. À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent arrêté, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Du fait de la présence de chutes infranchissables et de toboggans (avec forte pente et lame d'eau très faible) au sein du tronçon court-circuité, rendant la montaison naturelle des espèces piscicoles jusqu'au seuil très peu probable, **aucun ouvrage de montaison piscicole n'est demandé pour la centrale hydroélectrique de Miraval.**

Article 6.2 : Dispositifs de dévalaison

Un dispositif de dévalaison est mis en place afin de réduire le risque de passage des espèces piscicoles dans la turbine. Ce dispositif est constitué par :

- un plan de grilles fines, ichtyocompatibles, au niveau de l'entrée d'eau
- un ouvrage de dévalaison par surverse en haut des grilles (permettant le passage de la totalité du débit réservé).

• Plan de grille

Le plan de grilles ichtyocompatibles, mis en place au niveau de l'entrée d'eau, en rive gauche du seuil, présente un écartement entre chaque barreau (entrefer) égal à 10 mm et une inclinaison de 26° par rapport à l'horizontale afin de garantir la dévalaison et empêcher la pénétration des espèces piscicoles dans les turbines.

Il a les caractéristiques suivantes :

Surface du plan de grille (m ²)	10,25 m ²
Espacement entre barreaux	10 mm
Vitesse tangentielle (VT) au plan de grille (m/s)	0,22 m/s
Longueur et largeur du plan de grille	L = 4,88 m et l = 2,1 m
Inclinaison (°)	26

- **Ouvrage de dévalaison**

L'ouvrage de dévalaison par surverse, en haut des grilles, permet le passage de la totalité du débit réservé (62 l/s), qui se rejette en aval du seuil au niveau d'une fosse de réception. Le positionnement du dispositif de dévalaison, au niveau de la chambre en aval de la vanne de garde permet de limiter la présence d'embâcles, compte tenu de la disposition de la vanne de garde (submergée et perpendiculaire à l'écoulement principal). Le dégrilleur peut dégriller au niveau de l'exutoire.

Les exutoires sont situés à l'extrémité aval du système d'arrêt et de guidage, dans la zone où se concentrent généralement les poissons. À l'entrée des exutoires, l'écoulement ne doit pas être turbulent (pas de décollement) et l'accélération modérée.

Le dispositif de dévalaison est constitué de :

- une échancrure (un seul exutoire de 0,55 m de largeur), dans la partie supérieure du plan de grille
- une goulotte amont servant de goulotte de défeuillage
- une section de contrôle (pan incliné et réglable en hauteur)
- une goulotte vers l'aval pour diriger le jet de restitution
- une fosse de réception de plus de 1 m de profondeur.

Le dispositif de dévalaison est dimensionné pour ne pas déborder pour un débit jusqu'à 3 fois le module.

► **Goulotte de dévalaison**

Une goulotte vers l'aval, avec une extrémité légèrement évasée (décompaction du jet) et dotée d'une contre-pente, permet de diriger le jet de restitution en aval du seuil. La goulotte de dévalaison comporte un léger coude présentant des parois arrondies, et l'ensemble de la goulotte est parfaitement lisse.

Elle a les **caractéristiques** suivantes (conditions nominales) :

Débit d'alimentation (m ³ /s)	0,062 m ³ /s, soit 62 l/s (débit réservé)
Cote radier départ et arrivée (m NGF)	508,26 (radier départ) et 508,25 (radier arrivée)
Longueur et largeur (m)	L = 5 m et l = 0,55 m
Pente (%)	0,18 %
Hauteur d'eau dans la goulotte (m)	0,15 m

Le dispositif de dévalaison comporte une **section de contrôle** (pan incliné et réglable en hauteur), soit un seuil de contrôle de 0,5 m d'épaisseur et de 0,24 m de hauteur de pelle, de manière à pouvoir régler le débit. Le débit de la dévalaison sera contrôlé lors de la mise en service. À cet effet, une campagne de jaugeage au courantomètre est réalisée, et la pente de la section de contrôle est ajustée en conséquence, afin d'avoir le débit de 62 l/s aux conditions minimales.

La **fosse de réception** présente un **tirant d'eau minimal de 1 m**.

Article 6.3 : Gestion du transit sédimentaire

Le seuil comporte une vanne de décharge d'environ 0,9 m de long et 1 m de haut, située sur le côté gauche du seuil, à côté de la prise d'eau. La capacité de décharge de la vanne est supérieure à 3 m³/s. La vanne de décharge est donc opérationnelle pour la gestion du transit sédimentaire au niveau de la retenue créée par le seuil de Miraval.

Par conséquent, en dehors de la rénovation et de l'automatisation de la vanne, aucune modification des ouvrages actuels n'est donc prévue.

La vanne est également utilisée lors de périodes de hautes eaux pour effectuer des chasses de dégrèvement permettant la gestion des écoulements et du transport fluvial des matériaux charriés par la rivière.

Article 6.4 : Mesures de suivi des incidences

La mise en débit réservé du Tronçon Court Circuité (TCC), sur 1 600 m, environ 90 % du temps, impose des mesures de suivi consistant à la réalisation d'inventaires piscicoles sur les stations de l'état initial, hors zone ennoyée, dans des conditions d'échantillonnage identiques et à la même période (sur des périodes où le recrutement de l'année est mesurable) et dans un délai tel que l'espèce repère ait pu accomplir un cycle biologique complet : soit tous les 4 ans pour la truite fario. L'analyse des résultats des événements hydrologiques susceptibles d'avoir conditionné le recrutement en juvéniles est réalisée et prise en compte.

Enfin, un suivi annuel de l'efficacité des mesures de réduction mises en œuvre pour la faune (les nichoirs notamment) est à mettre en œuvre une fois l'installation remise en service, sur une période de 5 ans minimum.

L'ensemble de ces résultats est transmis chaque année au service instructeur (DDTM de l'Aude) et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 7 : Modalités des travaux

Il est prévu de réaliser les travaux suivants, dans le cadre de la remise en fonctionnement de l'aménagement hydroélectrique de Miraval :

- mise en place d'un champ de grilles ichtyocompatibles et d'un dispositif de dévalaison au niveau du seuil
- remplacement de la vanne de dégrèvement (et automatisation) et de la conduite forcée (en lieu et place de la conduite actuelle), et réparation de quelques pilettes de la conduite
- mise en place de 2 turbines à la place de la turbine existante.

Article 7-1 : Dossier de travaux

Le permissionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau (DDTM de l'Aude) un dossier de déroulement des travaux **au moins 1 mois** avant leur démarrage, comprenant :

- les plans d'exécution
- un plan de chantier actualisé
- la localisation des travaux et des installations de chantier
- les points de traversée du cours d'eau et les accès (le cas échéant)
- les modalités de réalisation des batardeaux (le cas échéant)
- les accès aux différentes zones de travaux en rive droite et rive gauche
- les modalités d'abaissement du plan d'eau et les mesures mises en œuvre pour limiter le départ de matériaux fins et le colmatage de la partie aval du cours d'eau (le cas échéant)
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de prévention des inondations (*notamment : bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli...*)
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Article 7-2 : Période et déroulé des travaux

Le chantier global est prévu pour une durée de 8 mois environ, sur une période allant de mai à décembre.

Les **travaux dans le cours d'eau** sont réalisés entre le mois de mai et mi-octobre, et devront être impérativement terminés à la fin du mois d'octobre.

Les travaux au niveau du seuil (en lien avec le débit réservé, le transit sédimentaire et la chasse de dégrèvement) ne nécessitent aucune intervention dans le lit de la rivière.

L'actuelle conduite forcée, longue de 1 630 m, aérienne, est coupée en tronçons, évacuée à l'aide de grues et remplacée par une nouvelle conduite de 900 mm de diamètre. Le retrait des tronçons de la conduite existante, de même que l'amenée et la pose de la nouvelle conduite, se font sans intervention d'engins dans le cours d'eau, les grues étant toujours positionnées sur la RD101, et sans défrichement.

Seul l'abattage de quelques jeunes arbres le long de la conduite et un élagage sélectif sont prévus. La pose et les opérations de soudage se font par du personnel à pied en dehors du lit mouillé du cours d'eau. La nouvelle conduite est ainsi positionnée sur les berceaux en béton espacés d'environ 15 mètres tout le long de la conduite forcée existante.

Du fait de leur mauvais état, certains supports en béton doivent être remplacés, et d'autres restaurés. Ces réparations se font sans ajout de béton (supports ou cerclages acier). Ces secteurs de travaux ne sont pas mis hors d'eau par des batardeaux. Ils sont exécutés par du personnel à pied, et sont réalisés à l'étiage, en dehors du lit mouillé du cours d'eau. Aucun bétonnage n'est prévu à proximité du cours d'eau.

Il est prévu d'installer 2 turbines à la place de la turbine actuelle et de remplacer les installations électriques. Les travaux dans la centrale ne requièrent pas de modification du génie civil existant, en dehors de la modification du massif de la turbine. Les travaux se feront par les accès existants à la centrale. La rampe ayant déjà été utilisée depuis la route pour amener les équipements existants, sera ré-utilisée.

Les travaux ne nécessitent pas de vidange, ni d'abaissement du plan d'eau, et le débit de l'Orbiel n'est pas modifié. Les travaux dans le cours d'eau sont effectués en période d'étiage de l'Orbiel, et en dehors des périodes de frai des espèces piscicoles en présence (1ère catégorie piscicole).

Afin de préserver les espèces aquatiques, le permissionnaire anticipe et organise le cas échéant une pêche de sauvegarde au moment de la mise en place de batardeaux ainsi qu'après chaque épisode hydrologique ayant entraîné une surverse sur les batardeaux. Cette pêche doit être réalisée par un organisme compétent.

Cet arrêté préfectoral d'autorisation vaut arrêté de pêche de sauvetage au regard de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Pour les pêches de sauvegarde à réaliser au moment de la mise en place des batardeaux, le permissionnaire communiquera les modalités de réalisation et les dates précises de la pêche de sauvegarde **1 mois** avant sa réalisation à l'Office Français de la Biodiversité, au service de la police de l'eau et à la Fédération de pêche. Pour les pêches de sauvegarde à réaliser suite à une surverse sur les batardeaux, le permissionnaire communiquera les modalités de réalisation et les dates précises de la pêche de sauvegarde dans **un délai raisonnable** avant sa réalisation à l'Office Français de la Biodiversité, au service de la police de l'eau et à la Fédération de pêche.

Concernant les matériaux extraits, dragués ou curés, les plus grossiers pourront être réutilisés sur site et laissés dans le cours d'eau en aval, et les matériaux fins et vaseux seront évacués du site.

Le permissionnaire informe le service instructeur, le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité et la fédération de pêche de l'Aude du démarrage des travaux **au moins 1 mois** avant leur démarrage effectif. Une réunion sur site est organisée **au moins 15 jours** avant le démarrage des travaux. Des réunions de chantier sont organisées avec les services de police de l'eau.

Article 7-3 : Accès et installation du chantier

Le permissionnaire doit obtenir le cas échéant les autorisations nécessaires (accès, passage, abattage d'arbres, etc.) avant de procéder aux travaux.

Le débit de la rivière ne sera jamais interrompu durant les travaux, et les matériaux d'apport utilisés pour le chantier seront évacués à la fin des travaux. La zone de stockage du matériel et des engins de chantier pendant les nuits et les week-ends sera localisée hors zone inondable.

Les travaux de réfection des ouvrages seront faits avec des coffrages étanches pour limiter l'impact sur la faune aquatique locale. Si besoin, un dispositif de pompage sera mis en place pour l'assèchement des venues d'eau dans les zones mises en assec. Les eaux de pompage transiteront dans un dispositif de décantation avant de rejoindre le cours d'eau. En outre, le cas échéant, un dispositif de filtre sera mis en place pour limiter le départ de fines et le colmatage du substrat à l'aval des zones de travaux.

Afin de permettre un accès au chantier, des travaux de débroussaillage et d'abattage de quelques arbres pourront avoir lieu mais l'évitement des arbres par les engins de chantier sera favorisé afin de préserver l'intérêt patrimonial de la ripisylve, et notamment l'enjeu de préservation des chiroptères et de leur habitat.

Aussi, **les coupes à blanc et le dessouchage sont à proscrire** (sauf pour les cas de traitement d'espèces exotiques invasives avérées). Dans le cas d'un abattage inévitable, il est rappelé que celui-ci doit être accompagné de mesures visant la replantation effective de la ripisylve à partir d'espèces rivulaires locales.

Les travaux ne nécessitent pas de défrichage, et sont effectués en dehors des périodes sensibles pour l'avifaune ainsi que les chiroptères, notamment pour l'abattage de quelques arbres et l'élagage. Si l'hélictreillage est nécessaire, celui-ci a lieu en dehors de la période allant de début février à mi-juillet, correspondant à la période de sensibilités, et l'abattage inévitable d'arbres doit être entrepris entre les mois de septembre et d'octobre.

Article 7-4 : Compte-rendu de chantier

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 7-5 : Espèces protégées et mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore

Lors de la réunion de préparation sur site, avant le démarrage des travaux, l'entreprise choisie par le permissionnaire est sensibilisée à la présence des espèces protégées. Les services de l'État (DDTM de l'Aude et OFB) sont conviés à cette réunion. Si les entreprises découvrent des espèces protégées durant les travaux, les services de l'État sont prévenus immédiatement.

L'absence de demande de dérogation « espèces protégées », justifiée dans le dossier après la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement (calendrier de travaux adapté aux périodes de moindre sensibilité écologique, abattage doux en cas de gîte potentiel à chiroptère, suivi écologique en phase travaux, ...), **est autorisée sous réserve de l'application stricte des mesures prévues dans l'étude faune flore terrestre rédigée par ARTIFEX en décembre 2022.**

Le projet et le dossier travaux doivent donc intégrer au mieux les enjeux ci-dessous relatifs aux espèces protégées :

- un abattage / élagage des arbres limitant la propagation d'agents pathogènes (coupe nette et précise, désinfection des outils)
- la mise en défens en cas de découverte en phase travaux de station d'Asplénium à frondes obovales (*Asplenium obovatum*), espèce protégée en Occitanie
- le respect du calendrier d'intervention adapté au période de moindre sensibilité écologique (mi-août à mi-novembre)
- l'installation de nichoirs pour le Cincle plongeur, si la disponibilité en gîte est inférieure à l'état initial (notamment par l'abattage d'un arbre favorable à la nidification de l'espèce).

Une intervention d'écologues permettra de garantir un impact non significatif sur les habitats et le cycle biologique des espèces protégées.

Article 7-6 : Prise en compte du risque inondation et du risque de pollution accidentelle

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue.

En cas de montée des eaux, le chantier est immédiatement stoppé, le matériel et les matériaux sont évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau. Le permissionnaire prend toutes les mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier en cas de crue.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service de la police de l'eau (DDTM de l'Aude), et le maire de la commune de Miraval-Cabardès.

Pendant toute la durée du chantier, un lien sera établi avec le service de prévision des crues afin de surveiller et de prévenir des risques le plus rapidement possible.

Article 7-7 : Enlèvement des installations de chantier

Le permissionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets.

Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le permissionnaire transmettra au service police de l'eau le nom du site en question, ses coordonnées et le récépissé de dépôt.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 7-8 : Déchets

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation, et transmet au service police de l'eau le récépissé de dépôt.

Article 7-9 : Vestiges archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 7-10 : Récolement

Après réalisation des travaux, **les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF.**

Un mois avant la remise en service prévue de l'ouvrage, le permissionnaire transmet au service instructeur ces plans de récolement afin que ce dernier puisse dès leur réception procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations. La remise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du récolement, sauf s'il apparaît qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté. Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service, le fonctionnement hydraulique étant vérifié a posteriori par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) et la DDTM de l'Aude.

ARTICLE 8 : Entretien

De façon générale, l'entretien et les travaux sont à réaliser en dehors des périodes de frai des poissons (conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur délimitant l'inventaire relatif aux frayères), sauf dans les cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate. Soit, pour la centrale hydroélectrique de Miraval, située sur l'Orbiel, **une période à proscrire pour les travaux d'entretien dans le cours d'eau allant de mi-octobre à mi-mars**, correspondant au classement de l'Orbiel en 1ère catégorie piscicole.

En dehors du cours d'eau, les travaux d'entretien seront réalisés préférentiellement sur la période de moindre sensibilité écologique allant de mi-août à mi-novembre.

Article 8-1 : Entretien de l'ouvrage et des dispositifs de franchissement piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté. Il manœuvre également les ouvrages évacuateurs (vanne) à chaque fois que le Préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Il entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de restitution du débit réservé immédiatement à l'aval de l'ouvrage, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Enfin, un fascicule d'entretien du dispositif de franchissement piscicole à la dévalaison et de gestion du transport sédimentaire est mis en place pour consigner les interventions, et est tenu à la disposition des services de la police de l'eau.

Article 8-2 : Entretien de la retenue et des canaux

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. *Si les terrains en rive droite ou en rive gauche de la retenue ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, alors les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent opérer l'entretien eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie lui appartenant.*

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont retirés puis traités en fonction de leur nature.

Le service instructeur est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien (lesquelles doivent intégrer des mesures de sauvegarde éventuelles), avant leur démarrage et dans la mesure du possible.

Article 8-3 : Entretien du lit du cours d'eau

Toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le cours d'eau influencé par l'ouvrage fasse l'objet d'un entretien régulier, tout en maintenant son profil d'équilibre conformément aux articles L.215-14, L.215-15-1 et R.215-2 du code de l'environnement.

Le cours d'eau influencé par l'ouvrage correspond à l'amont du seuil sur toute la longueur en crête de la retenue, ainsi qu'à l'aval du seuil jusqu'à la confluence entre le canal de fuite et le tronçon court-circuité.

Lorsque les terrains de la rive droite ou de la rive gauche du cours d'eau influencé par l'ouvrage ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils refusent la réalisation de cet entretien par le permissionnaire, ou s'ils le jugent préférable, peuvent opérer l'entretien eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

L'entretien consiste au retrait des embâcles et arbres dangereux ainsi que l'entretien de la végétation et des atterrissements localisés (notamment ceux situés dans le tronçon court-circuité et sur toute la longueur de la retenue). Le traitement des atterrissements situés dans le tronçon court-circuité et sur toute la longueur de la retenue se fait a minima tous les 3 ans, afin de favoriser une dynamique sédimentaire lors des crues morphogènes.

Les modalités d'interventions sont transmises sous la forme d'un « porté à connaissance » au moins 1 mois avant leur démarrage, et soumises à l'accord préalable du service de la police de l'eau de la DDTM de l'Aude.

Article 8-4 : Entretien et préservation de la ripisylve du cours d'eau

L'entretien de la végétation doit prendre en compte l'intérêt patrimonial de la ripisylve, et notamment l'enjeu de préservation des chiroptères et de leur habitat. En effet, les ripisylves sénescentes présentent des caractéristiques essentielles pour les chauves-souris, à différents niveaux : gîtes de reproduction, de repos ou d'hibernation, alimentation (chasse) et abreuvement, corridors et déplacement, rencontres, etc.

La grande majorité des chiroptères dépend donc de ces corridors écologiques végétalisés pour se déplacer. Ainsi, la tolérance admissible vis-à-vis des discontinuités éventuellement créées dans le linéaire boisé est une largeur de trouée inférieure à 10 mètres, car une largeur de 10 mètres est difficile à traverser pour les jeunes en apprentissage et celle de 40 mètres impacte l'activité générale des chiroptères.

Les ripisylves sont potentiellement fréquentées toute l'année, aussi, leur « libre » évolution, et/ou reconstitution, est la solution idéale. C'est pourquoi les coupes à blanc et le dessouchage sont à proscrire sauf pour le traitement d'espèces exotiques invasives avérées et dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Si un abattage est inévitable, il est rappelé que celui-ci doit être fait préférentiellement entre septembre et octobre (sauf si l'urgence impose une intervention immédiate), c'est-à-dire entre l'émancipation des jeunes chiroptères et la tombée en léthargie, et être accompagné de mesures visant la replantation effective de la ripisylve à partir d'espèces rivulaires locales.

ARTICLE 9 : Manœuvre de l'ouvrage de fuite

La gestion de l'ouvrage (vanne) est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau de la cote normale d'exploitation (CNE), dans la mesure du possible (notamment durant les périodes de crues). Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, l'ouvrage de décharge.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux dans la mesure du possible, ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf en cas de travaux, chasses ou vidanges.

ARTICLE 10 : Décharge et chasses de dégravage

La vanne de décharge est utilisée pour la gestion du transit sédimentaire et, lors de périodes de hautes eaux, pour effectuer des chasses de dégrèvement afin de permettre la gestion des écoulements et du transport fluvial des matériaux.

La fréquence peut être de 2 chasses de dégravage chaque année, pour un débit a minima de l'Orbiel de 1 m³/s (soit environ 2 fois le module). La durée d'ouverture de la vanne de dégrèvement, lors de ces chasses, est adaptée aux conditions hydrologiques de manière à assurer le respect de la cote légale d'exploitation.

Les décharges et les chasses de dégravage sont à réaliser de préférence en dehors de la période d'étiage, et en dehors de la période de reproduction des poissons (fraie) et de celle de l'éclosion des œufs (soit en dehors de la période comprise entre mi-octobre à mi-mars, pour le classement de l'Orbiel en 1ère catégorie piscicole), sauf en période de crues ou dans les cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate. En dehors de ces périodes d'étiage et de reproduction des poissons, les chasses de dégravage peuvent être réalisées sans formalité administrative. Une simple information communiquée au service de la police de l'eau est suffisante.

Pendant la période de reproduction des poissons et la période d'étiage, les manœuvres de la vanne pour les décharges et les chasses de dégravage sont soumises à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau, sauf dans les cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate. Pour cela, le permissionnaire devra informer au moins 1 mois à l'avance le service chargé de la police de l'eau et celui de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de la période prévue pour effectuer cette opération.

ARTICLE 11 : Vidanges de la retenue

Les vidanges sont également à réaliser en dehors de la période d'étiage, et en dehors de la période de reproduction des poissons (fraie) et de celle de l'éclosion des œufs (soit en dehors de la période comprise entre mi-octobre à mi-mars, pour le classement de l'Orbiel en 1ère catégorie piscicole).

Les manœuvres de la vanne pour les vidanges sont soumises à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau, sauf dans les cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate. Ainsi, le permissionnaire devra informer au moins 1 mois à l'avance le service chargé de la police de l'eau et celui de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de la période prévue pour effectuer la vidange, et transmettre les modalités d'interventions sous la forme d'un « porté-à-connaissance ».

Pour cela, il fournira dans le « porté à connaissance » les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, et notamment :

- la période envisagée pour la vidange
- le protocole concernant les modalités d'abaissement et de relèvement du niveau d'eau permettant de garantir un lissage optimal et d'éviter au maximum tout à-coup hydraulique
- le volume estimatif vidangé, et les variations de niveau d'eau
- le protocole et les modalités prévues pour la gestion des matières en suspension (MES) :
 - dans le cas où la retenue fait l'objet de chasses régulières, ou a fait l'objet d'une chasse au cours de l'année précédente l'opération de vidange projetée, et si la retenue ne présente pas de comblement significatif, l'exploitant effectuera à minima un suivi « visuel » de la turbidité toutes les 20 minutes lors de l'opération (afin de stopper ou d'ajuster la vitesse en cas de turbidité)
 - et dans le cas contraire, si la retenue n'a pas fait l'objet de chasses régulières (notamment au cours de l'année précédant l'opération de vidange projetée) ou si la retenue présente un comblement significatif, alors l'exploitant programmera la vidange sur un pas de temps suffisamment long pour permettre :
 - *un suivi du paramètre « Matières En Suspension » (MES) dans les eaux vidangées, en aval du seuil, et dont les valeurs à respecter sont définies à l'article 19 de l'arrêté du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques (à titre d'exemple : technique de type « rampe de filtration et entonnoir à filtration » avec contrôleur fixe de MES basé sur une technologie à ultrasons). Le seuil de 1 g/l ne devra en aucun cas être dépassé*

- *et un suivi « visuel » de la turbidité toutes les 20 minutes*
- les incidences prévisionnelles sur les autres usages et le milieu aquatique, et le cas échéant, les mesures correctives à mettre en œuvre
- la réalisation d'une pêche de sauvetage de la faune piscicole doit être prévue préalablement à l'opération de vidange.

Les manœuvres de vidange et de remplissage, ainsi que la vitesse d'abaissement et de remontée de la retenue seront lentes et progressives afin de ne pas créer d'effet de vague ni de départ massif de matières en suspension. Le débit réservé devra être respecté en tout temps (à la vidange, comme au remplissage), et sera délivré à l'aval immédiat du seuil.

Le Préfet peut fixer par arrêté les prescriptions applicables à l'opération ou, s'il estime que l'opération est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, demander le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 12 : Dispositions générales

Article 12.1 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les ouvrages visés aux articles 4, 5, 6 et 7 n'ont pas été mis en service dans un délai de 30 mois à compter du jour de la notification de l'autorisation. Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation.

Article 12.2 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R. 214-18 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 12.3 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12.4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12.5 : Condition de renouvellement ou de prolongation de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement ou la prolongation, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 12.6 : Transfert de l'autorisation

En application de l'article R.181.47 (III) du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet.

Cette déclaration mentionne :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire
- et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert. Le Préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 12.7 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut (l'exploitant ou le propriétaire entendu) considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 12.8 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement ou la prolongation, conformément à l'article L.181-23 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 12.9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12.10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune de Miraval-Cabardès.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans la mairie de Miraval-Cabardès pendant une durée minimale d'**1 mois**.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins **4 mois**.

ARTICLE 15 : Délais et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de **2 mois** à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de **2 mois** le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier :

- ▶ soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- ▶ soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

ARTICLE 16 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Miraval-Cabardès, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Miraval-Cabardès.

À Carcassonne, le **17 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-091 donnant délégation de signature
à Mme Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (NOR : INTE9500041D) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 janvier 2023 portant nomination de Mme Linda ZOUARI, en qualité de directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-090 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents et mesures individuelles pour les matières se rattachant aux attributions du cabinet du préfet, telles que définies par l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture susvisé ainsi que les habilitations sûreté portuaire.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, à l'effet de signer, dans l'ensemble du département, tous arrêtés, décisions, correspondances et mesures individuelles relatifs à la mise en œuvre de toutes les mesures de police administrative.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, à l'effet de signer, dans l'ensemble du département, tous arrêtés, décisions, correspondances et mesures individuelles relatifs aux mesures de suspension des permis de conduire dans le cadre de la procédure visée aux articles L224-1 à L224-10 du code de la route.

ARTICLE 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition de la force publique,
- les rapports aux ministres,
- le courrier parlementaire,
- les décisions d'acceptation de démission des élus locaux,
- les décisions approuvant les plans départementaux de protection,
- les requêtes et mémoires adressés aux juridictions administratives et judiciaires ainsi qu'à la chambre régionale des comptes.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 à 3 sera exercée par Mme Delphine JALABERT, directrice des sécurités, dans la limite des attributions de la direction à l'exception :

- mesures relatives aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre notamment de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique, mesures d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de L'État dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique, et la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé,
- arrêtés de mise en demeure d'évacuer les lieux,
- arrêtés attributifs de subvention (FIPD, MILDECA, CORA),
- demandes d'habilitation « Secret » et « Très Secret »,
- demandes d'enquête,
- courriers de notification des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine JALABERT, directrice des sécurités, la délégation qui lui est consentie dans le présent article sera exercée par :

- 1- Mme Marianne HUDYM, en qualité d'adjointe au chef du service de la sécurité intérieure, pour les domaines relevant des attributions de son service, à l'exception de :

- mesures relatives aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre notamment de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique, mesures d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique, et la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé,
- arrêtés de mise en demeure d'évacuer les lieux,
- arrêtés attributifs de subvention (FIPD, MILDECA).

2- Mme Imen ASSRI, cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, pour les domaines relevant des attributions de son service à l'exception des :

- demandes d'habilitation « Confidentiel Défense » et « Secret Défense »,
- demandes d'enquête,
- courriers de notification des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Imen ASSRI, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, la délégation de signature qui lui est donnée au présent article sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Dominique DONADIEU, adjointe à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par M. Christophe RIGAUD-BONNET, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle dans la limite des attributions de son bureau.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, délégation est donnée à Mme Delphine JALABERT, directrice des sécurités, à l'effet de signer les décisions d'engagement de crédit sur le centre de responsabilité « cabinet », « prestations extérieures » et « petits équipements et autres fournitures », pour un montant inférieur à 300,00 €.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, délégation de signature est donnée à Mme Delphine JALABERT, directrice des sécurités, à l'effet d'assurer la présidence de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) et de signer les procès-verbaux de réunion de cette instance ainsi que les lettres de notification et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine JALABERT à Mme Imen ASSRI, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles et Mme Dominique DONADIEU, adjointe à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, délégation est donnée à Mme Delphine JALABERT, directrice des sécurités, à l'effet d'assurer la présidence de la Commission d'arrondissement de Carcassonne de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de signer les procès-verbaux de réunion de cette instance ainsi que les lettres de notification, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Mme Imen ASSRI, chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Imen ASSRI, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles cette délégation est donnée à Mme Dominique DONADIEU, adjointe à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, et, à l'exception des ERP de première catégorie, à M. Christophe ARISTIDE et M. Frédéric TERRÉ.

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, délégation est donnée à Mme Delphine JALABERT, directrice des sécurités, à l'effet d'assurer la présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement des caravanes et de signer les procès-verbaux de réunion de cette instance ainsi que les lettres de notification, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Mme Imen ASSRI, chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Imen ASSRI, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles cette délégation est donnée à Mme Dominique DONADIEU, adjointe à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, M. Christophe ARISTIDE et M. Frédéric TERRÉ.

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, délégation de signature est donnée à Mme Véronique JOUIN, coordonnatrice sécurité routière, à l'effet de signer les ordres de mission des intervenants départementaux de sécurité routière. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique JOUIN, cette délégation est donnée à M. Thomas JELIC.

ARTICLE 12 :

Dans le cadre des services de permanence, Mme Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les mesures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers, objets de ces mesures prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention, conformément aux articles L.552-1

à L.552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- les mémoires adressés à la juridiction judiciaire et administrative dans le cadre du contentieux de la rétention administrative et de l'éloignement ;

- toutes les décisions prévues par le Code de la Santé Publique et relatives, notamment :

► aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique ;

► à l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique ;

► à la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé Publique.

- les mesures de suspension des permis de conduire dans le cadre de la procédure visée aux articles L224-1 à L224-10 du code de la route ;

- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien ;

- les arrêtés portant mise en demeure de quitter les lieux pour les gens du voyage.

ARTICLE 13 :

Délégation de signature est donnée à Mme Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, à l'effet de signer les saisines du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris pour les visites et saisies prévues par la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 :

L'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-070 est abrogé.

ARTICLE 16 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, la directrice des sécurités, le chef du service de la sécurité intérieure, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, le chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 27 octobre 2023

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a series of loops and a final upward stroke.

Christian POUGET